

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-09-07-001

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-08-18-002 du 18/08/2017 décidant du classement des bassins versants de l'Ardèche (communes gardoises), du Gardon Aval en alerte de niveau 2, des bassins versants de Dourbies, des Gardons "amont", de la Cèze Amont, de la Cèze Aval, Vidourle (communes gardoises), de l'Hérault (communes gardoises), du Vistre, et des nappes de la Vistrenque et des Costières et des Calcaires Urgoniens (BV du Gardon) en alerte de niveau 1 et du bassin versant du Rhône et de la nappe des molasses du bassin de Castrie-Sommières en vigilance,

Vu l'arrêté n°2017-OI-1019 du préfet de l'Hérault du 23/08/2017 portant limitation des usages de l'eau classant notamment les bassins versant de l'Hérault et du Vidourle en alerte de niveau 1,

Vu l'arrêté n°07-2017-08-24-011 du préfet de l'Ardèche du 24/08/2017 portant limitation des usages de l'eau maintenant notamment le bassin versant de l'Ardèche en alerte renforcée (niveau 2),

Vu l'arrêté n°DDT-BIEF-2017-237-0001 du préfet de Lozère du 25/08/2017 portant limitation des usages de l'eau classant notamment le sous-bassin versant du Luech en crise et maintenant le bassin versant des Gardons en alerte de niveau 1,

Vu l'avis du comité de suivi de la sécheresse réuni le 06/09/2017,

Considérant que la situation hydrique du département s'aggrave en l'absence de précipitations significatives depuis près de 4 mois et demi,

Considérant que, selon les conditions climatiques prévues par Météo-France (températures élevée, vent, absence de précipitations) dans les 10 prochains jours, la baisse des débits des cours d'eau va se poursuivre,

Considérant que le préfet de l'Hérault a placé les bassins versants de l'Hérault et du Vidourle en alerte de niveau 1 le 23/08/2017,

Considérant que le préfet de l'Ardèche a placé le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 2 le 24/08/2017,

Considérant que le préfet de Lozère a placé le bassin versant du Luech en crise, et celui du bassin versant des Gardons en alerte renforcée (niveau 2) le 25/08/2017,

Considérant que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant aval des Gardons,

Considérant que le seuil d'alerte et/ ou le débit d'objectif d'étiage restent franchis sur les cours d'eau principaux des bassins versant des Gardons, de la Cèze, du Vidourle et du Vistre,

Considérant la forte proportion de cours d'eau secondaires en assec sur l'ensemble du département,

Considérant que le niveau piézométrique des nappes de la Vistrenque et des Costières reste bas et que la nappe des calcaires urgoniens reste sous le seuil d'alerte,

Considérant que les mesures de limitation des usages de l'eau doivent être progressives, notamment sur le bassin versant amont de la Cèze,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 :

L'arrêté préfectoral n°30-2017-08-18-002 du 18/08/2017 instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte Niveau 2	
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Alerte Niveau 1	
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Alerte Niveau 2	
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Crise	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Cleyse (ruisseau de la Cleyse inclus).	Alerte Niveau 2	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Cleyse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Alerte Niveau 2	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Alerte Niveau 2	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Alerte Niveau 1	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance	
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte Niveau 1	

Les usagers de l'eau liés au prélèvement effectué par le canal de Boucoiran doivent respecter les mesures de limitation applicables à la zone d'alerte n°4.

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Alerte Niveau 2
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Vigilance
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte Niveau 1

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 3 – Dérogation pour les usages de l'eau alimentés par les réseaux BRL

a) réseaux BRL alimentés par le Rhône ou sa nappe d'accompagnement

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des réseaux BRL alimentés par la nappe du Rhône.

b) réseaux BRL alimentés par la nappe des calcaires de l'Urgonien ou par la nappe de l'Ardèche

Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Moussac, de Saint Chaptès, de Brignon, de Cruviers-Lascours, de Sauzet, de Saint Geniès de Malgoirès, de Saint Paulet de Caisson et de Saint Julien de Peyrolas, placés par le présent arrêté en alerte de niveau 2.

Les limitations des usages applicables sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013, à l'exception des usages agricoles, dont les modalités sont décrites dans le tableau ci-après :

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	<p>Pour chaque rive, interdictions pendant 4 jours sur 7</p> <p>périodes d'irrigation autorisées (de 8 h à 8h) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Rive droite du Gardon</u> : lundi, jeudi et dimanche , • <u>Rive gauche du Gardon</u> : mardi, vendredi, dimanche 	<p>Les usages agricoles de l'eau en provenance des réseaux BRL prélevant dans les calcaires urgoniens ou dans la nappe d'accompagnement de l'Ardèche sont concernés par l'interdiction.</p> <p>sauf</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux

Article 4 – Dérogation pour la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée :

Par dérogation aux mesures de restrictions inscrites dans l'arrêté cadre sécheresse, les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont autorisées, dans les cours d'eau des bassins versants classés en alerte de niveau 1, uniquement si ces activités sont encadrées par des professionnels et en respectant les propriétés privées.

Article 5 - Mesures particulières pour les béals

Les mesures de recommandations et de restrictions d'usages de l'eau de l'alerte de niveau 1 sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et rappelées en annexe du présent arrêté.

Les béals pourront rester ouverts, sous réserve de respecter les dispositions de l'article L 214-18 relatives au respect d'un débit minimal en aval de la prise d'eau. Les mesures de restriction horaires s'appliqueront en fonction des usages et au niveau du prélèvement de chaque utilisateur du béal.

Article 6 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 1, et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2017 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 8 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 9 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 10 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 11 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Nîmes, le **- 7 SEP. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.